

**Code de Bonnes Pratiques**  
**pour la Prestation d'un Enseignement Transnational**  
(Adopté lors de la deuxième réunion du Comité de la Convention de reconnaissance  
de Lisbonne, Rīga, 6 juin 2001)

**PREAMBULE**

Les Etats parties à la **Convention sur la Reconnaissance des Qualifications relatives à l'Enseignement Supérieur de la Région Europe (la Convention de de Reconnaissance de Lisbonne)**,

*Conscients* du développement rapide de l'éducation transnationale, caractérisée par des accords et des partenariats entre des institutions et des organisations par lesquels les étudiants sont situés dans un pays différent de celui où est basée l'institution qui dispense l'éducation, et, d'autre part, de son impact sur l'enseignement supérieur au niveau mondial, mais aussi au niveau particulier de l'Europe;

*Conscients* en particulier des défis posés par les institutions et les programmes d'éducation transnationale qui opèrent en dehors du cadre de tout système éducatif national;

*Ayant conscience* du fait que l'enseignement supérieur transnational est en voie d'expansion rapide, principalement grâce à l'usage croissant et apparemment sans limites des nouvelles technologies de l'information lui permettant d'offrir des services éducatifs dans un monde de l'enseignement supérieur sans frontières;

*Convaincus* que les systèmes nationaux d'enseignement supérieur sont et continueront d'être *inter alia*, chargés de préserver la diversité culturelle, sociale, philosophique et religieuse de l'Europe, en même temps qu'il leur sera demandé de promouvoir diverses formes de coopération internationale et mondiale;

*Attachant* une grande importance à la qualité académique des programmes d'études et des diplômes délivrés par les institutions d'enseignement supérieur participant à l'éducation transnationale;

*Considérant* que, quelles que soient les procédures adoptées pour établir et offrir des services éducatifs, les institutions d'enseignement supérieur doivent être conformes aux standards de performance dans l'enseignement et l'apprentissage qui sont requis par les développements actuels et futurs du savoir, de la technologie et du marché du travail;

*Constatant* qu'une reconnaissance aisée des qualifications attribuées par des accords internationaux contribuera à promouvoir la mobilité des étudiants et celle des programmes d'études entre les institutions et les systèmes d'enseignement supérieur;

*Tenant compte* de la Convention du Conseil de l'Europe/UNESCO sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur de la Région Europe qui offre un cadre normatif général pour la reconnaissance des diplômes;

*Tenant compte* aussi des codes de bonnes pratiques développés et suivis par des prestataires importants, tels que:

- **Le Code de Pratique Ethique relatif à l'offre d'éducation des Universités australiennes aux étudiants internationaux**, Comité Australien des Vice-Chanceliers;
- **Le Code de Pratique de l'Assurance Qualité: Education en Collaboration**, Agence d'Assurance Qualité pour l'Enseignement Supérieur de Grande Bretagne;
- **Principes de Bonne Pratique pour des Programmes d'Education destinés aux ressortissants d'autres pays que des Etats Unis;**

*Préoccupés* de ce que ces codes offrent des cadres de travail du point de vue des institutions / systèmes d'enseignement supérieur qui envoient des étudiants et qu'ils doivent être complétés du point de vue des institutions / systèmes d'enseignement supérieur qui accueillent des étudiants;

*Tenant compte* aussi du Supplément de Diplôme développé conjointement par la Commission Européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO et destiné à offrir des informations supplémentaires facilitant l'évaluation des qualifications;

*Confiants* que les principes et les valeurs éthiques doivent étroitement guider la coopération internationale et globale entre des systèmes et institutions d'enseignement supérieur;

*Conscients* de la nécessité de trouver des solutions communément acceptées aux problèmes pratiques de reconnaissance de la région Europe et entre les Etats de cette région, ainsi que d'autres régions du monde, dans un espace de l'enseignement supérieur de plus en plus global;

*Conscients* de la nécessité de mettre à jour en permanence les mécanismes de mise en œuvre des principes et des dispositions de la **Convention de Lisbonne sur la Reconnaissance**, pour suivre ainsi le rythme des nouveaux développements de la coopération en matière d'enseignement supérieur;

*Sont convenus* qu'il est nécessaire d'élaborer:

- **Un Code de Bonnes Pratiques** concernant l'offre de programmes d'études universitaires et d'autres services éducatifs grâce à des accords transnationaux;
- **Des recommandation sur les procédures et critères pour l'évaluation des qualifications étrangères**, afin de mettre en œuvre le Code de Bonnes Pratiques et de faciliter la reconnaissance des qualifications attribuées à l'issue des programmes / cours transnationaux;
- et que ceux-ci soient considérés comme des documents se complétant et se renforçant l'un l'autre .

## **Section I. Définitions**

Les termes définis dans la **convention de Lisbonne sur la reconnaissance** ne sont pas mentionnés ici à nouveau et ils auront, dans ce Code de Bonne Pratique, la même signification que dans la Convention. Les termes suivants, classés par ordre alphabétique, auront la signification suivante:

### **Agents**

Tierce personnes, telles que les courtiers, les modérateurs ou les recruteurs, qui agissent comme intermédiaires entre les institutions diplômantes et celles prestataires en vue d'établir des accords d'éducation transnationale. Un agent n'est normalement pas impliqué dans l'offre des services éducatifs.

### **Contrat**

Un document sur lequel les partenaires sont tombés d'accord et qui contient tous les accords entre l'institution diplômante et l'institution formatrice.

### **Institution diplômante**

Une institution d'enseignement supérieur qui délivre des grades, des diplômes, des certificats ou d'autres qualifications.

## **Services éducatifs**

Tout programme d'études, cycle ou parties d'un cycle d'études qui mène à une qualification, après avoir été achevé avec succès. Ceci inclut aussi des services tels que des modules préparatoires / d'introduction pour faciliter l'accès à un cursus d'étude, ou des modules de formation qui mènent à une amélioration de la qualification professionnelle..

## **Partenaires**

Les institutions diplômantes et formatrices impliquées dans les accords transnationaux.

## **Institution formatrice**

Une institution ou organisation qui offre tout ou partie d'un programme d'étude.

## **Accords transnationaux**

Un accord éducatif, juridique, financier ou d'autre nature qui conduit à établir (a) des **accords en coopération**, tels que: franchise, jumelage, diplômes communs, au moyen desquels les programmes d'études, ou parties d'un cycle d'études ou d'autres services éducatifs de l'institution diplômante sont offerts par une autre institution partenaire; (b) des **accords sans coopération**, tels que filiales de campus, institutions off-shore, sociétés commerciales ou institutions internationales, au sein desquels les programmes d'études, ou parties d'un cycle d'études, ou d'autres services éducatifs sont offerts directement par une institution diplômante.

## **Education transnationale**

Tout type de programme d'études universitaires, ou des ensembles de cycles d'études ou de services d'éducation (y compris l'enseignement à distance) dans lesquels les apprenants sont situés dans un pays différent de celui où se trouve l'institution diplômante. Ces programmes peuvent dépendre d'un système d'éducation d'un Etat différent de l'Etat où ils fonctionnent, ou peuvent fonctionner indépendamment de tout système national d'éducation.

## **Section II. Principes**

1. **Les accords transnationaux** doivent être élaborés, entrer en vigueur et être suivis de telle manière qu'ils élargissent l'accès aux études d'enseignement supérieur, qu'ils répondent totalement aux besoins

éducatifs des étudiants, qu'ils contribuent à leur développement cognitif, culturel, social, personnel et professionnel, et qu'ils soient conformes à la législation nationale relative à l'enseignement supérieur des pays d'accueil et d'origine. Dans le cas d'accords de coopération, il est nécessaire que les accords ou contrats soient écrits et légalement contraignants en stipulant les droits et les obligations de tous les partenaires.

2. **La qualité et les standards académiques** des programmes d'éducation transnationale doivent être au moins comparables à ceux des institutions diplômantes ainsi qu'à ceux du pays d'accueil. Tant les institutions diplômantes que celles formatrices sont entièrement responsables de l'assurance et du contrôle de la qualité. Les procédures et les décisions concernant la qualité des services d'éducation fournis par les accords transnationaux doivent être fondées sur des critères spécifiques, qui sont transparents, systématiques et ouverts au contrôle.
3. **La déclaration de mission et de politique générale** des institutions fondées par des accords transnationaux, leurs structures de gestion et leurs moyens éducatifs, ainsi que **les buts, les objectifs et les contenus** des programmes spécifiques, ensembles de cursus et autres services éducatifs doivent être rendus publics et mis à disposition sur demande des autorités et des bénéficiaires des pays d'accueil et d'origine.
4. **Les informations** fournies par l'institution diplômante, par l'organisation formatrice ou par un agent aux étudiants potentiels et à ceux inscrits dans un programme d'études établi par des accords transnationaux doivent être correctes, exactes, cohérentes et sûres. Les informations doivent inclure des indications pour les étudiants concernant les démarches appropriées pour des problèmes particuliers, plaintes et appels. Lorsqu'un programme est réalisé par un accord en coopération, la nature de l'accord ainsi que les responsabilités de chaque partie doivent être clairement définies. L'institution diplômante est responsable des informations rendues publiques par les agents qui opèrent en son nom, y compris des demandes relatives à la reconnaissance des qualifications dans le pays d'origine et ailleurs. C'est donc à elle de contrôler et de **suivre** ces informations.
5. **Le personnel** des institutions ou celui qui enseigne dans le cadre des programmes établis par des accords transnationaux doit être compétent du point de vue des qualifications, de l'enseignement, de la recherche et de tout autre expérience professionnelle. L'institution diplômante doit faire en sorte de mettre en place des mesures efficaces pour évaluer la compétence du personnel qui participe aux programmes qui mènent à ses qualifications.
6. Les accords d'éducation transnationale doivent soutenir la prise de conscience et la connaissance **des cultures et des coutumes** des

institutions diplômantes et des pays d'accueil auprès des étudiants et du personnel.

7. L'institution diplômante doit être responsable des **agents** qu'elle ou les institutions partenaires nomment pour agir en son nom. Les institutions qui utilisent des agents doivent conclure des contrats écrits et légalement contraignants avec ceux-ci, stipulant clairement leurs rôles, responsabilités, pouvoirs d'action délégués, ainsi que des clauses relatives au contrôle, l'arbitrage et la cessation. Ces accords ou contrats doivent être de plus conclus dans le but d'éviter des conflits d'intérêts et dans le but des droits des étudiants par rapports à leurs études.
8. **Les institutions diplômantes** doivent être responsables de livrer les qualifications résultant de leurs programmes d'études transnationaux. Elles doivent offrir des informations précises et transparentes relatives aux qualifications, en particulier par le Supplément de Diplôme, qui facilite l'évaluation des qualifications par des organismes compétents de reconnaissance, les institutions d'enseignement supérieur, les employeurs et d'autres. Ces informations doivent inclure le type, la durée, le volume horaire, la localisation et la/les langues du programme d'études qui a mené aux qualifications.
9. **L'admission** des étudiants à un cours d'études, **les activités d'enseignement / apprentissage, l'examen et les barèmes d'évaluation** des services éducatifs offerts par des accords transnationaux doivent être équivalents à ceux des mêmes programmes ou de programmes comparables délivrés par l'institution diplômante.
10. **Le volume de travail académique** dans le cadre des programmes d'études transnationaux, qu'il soit exprimé en crédits, unités, durée d'études ou autrement doit être le même que dans des programmes comparables de l'institution diplômante, toute différence par rapport à ceux-ci nécessitant une déclaration en précisant la raison et les conséquences pour la reconnaissance des qualifications.
11. **Les qualifications** délivrées par des accords d'éducation transnationale, conformes aux dispositions du présent Code, doivent être évaluées selon les dispositions de la Convention de Lisbonne sur la Reconnaissance.

## Mémorandum Explicatif

# LE CODE DE BONNES PRATIQUES DE L' UNESCO / CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRESTATION D'UN ENSEIGNEMENT TRANSNATIONAL

**STATUT DU DOCUMENT:** *Ce Code a été adopté lors de la deuxième réunion du Comité de la Convention de Reconnaissance de Lisbonne le 6 juin 2001 à Rīga.*

### 1. Introduction

Le Code qui suit est destiné à présenter les perspectives des pays d'accueil et d'origine concernant l'offre d'éducation transnationale. Le contenu sera considéré comme complémentaire à la **Convention de Lisbonne sur la Reconnaissance**, offrant ainsi un cadre normatif à prendre comme référence par les organismes nationaux de reconnaissance dans leurs engagements respectifs.

### 2. Les objectifs du Code

Afin de promouvoir une bonne pratique dans le domaine de l'éducation transnationale – en particulier quant à la qualité de l'offre des programmes d'études et des standards des qualifications délivrées par les Etats Parties à la **Convention de Lisbonne sur la Reconnaissance** du Conseil de l'Europe/UNESCO, le présent Code est destiné à:

- répondre aux besoins des pays d'origine **aussi bien que** de ceux d'accueil en ce qui concerne les *accords transnationaux* d'enseignement supérieur;
- offrir un cadre de référence pour les problèmes relatifs à l'assurance qualité et à l'évaluation des programmes offerts et des qualifications délivrées par des accords transnationaux;
- offrir la “protection du consommateur” pour les étudiants, les employeurs et d'autres qui auraient rapport avec les qualifications délivrées par des accords transnationaux;
- faciliter la reconnaissance des qualifications délivrées par des accords transnationaux d'enseignement supérieur.

### 3. Mise en œuvre du Code

Le présent **Code** inclut un ensemble de *principes* qui doivent être respectés par des institutions ou organisations impliquées dans le processus d'offre de services

éducatifs via des accords transnationaux. Ces principes sont présentés sous forme de déclarations à valeur normative. Pour mettre en œuvre les dispositions du **Code**, principalement pour ce qui est de la reconnaissance des qualifications délivrées par des accords transnationaux, le réseau ENIC appliquera les procédures présentées dans la **Recommandation concernant les procédures et les critères pour l'évaluation des qualifications étrangères**. Par conséquent, le **Code** et la **Recommandation** sont des documents parfaitement complémentaires et s'appuient l'un l'autre .

#### 4. Le but du Code

Le Code fait référence en particulier à ces accords transnationaux qui ont mené à l'offre des programmes d'études et à la délivrance des qualifications. Par conséquent, il fait référence à:

- a) **Des institutions et des programmes** impliqués dans la conclusion de tout type d'accord transnational par lequel une institution offre des services éducatifs en dehors de son pays d'origine;
- b) **Du personnel enseignant**, quel que soit son pays d'origine, qui travaille dans une institution / programme d'étude établi par un accord transnational;
- c) **Des étudiants**, quels que soient leurs pays d'origine, qui sont inscrits, pour un cycle de formation ou une partie de celui-ci, qui mène intégralement ou partiellement à une qualification d'enseignement supérieur, dans une institution / programme établi par un accord transnational;
- d) **Des agents**, qui sont des tierces parties, agissant en tant que courtiers, intermédiaires ou recruteurs dans le cadre des accords transnationaux;
- e) **D'autres parties prenantes**, comme des employeurs et le grand public, intéressés par la qualité des qualifications de l'enseignement supérieur.